

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1856.

Disposition additionnelle à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833,  
sur les extraditions (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

L'extradition est une mesure de rigueur qui n'a jamais reçu chez nous un accueil favorable. Le sol hospitalier de la Belgique a été de tout temps un refuge pour l'infortune, et le droit d'expulsion a toujours été considéré comme efficace et suffisant pour éloigner les grands criminels qui viendraient, sur notre territoire, se soustraire à l'action de la justice de leur pays. Aussi n'est-ce pas sans répugnance que la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833 a été sanctionnée par des assemblées législatives inspirées des sentiments généreux qui animaient le Congrès mémorable auquel nous devons nos libertés.

En autorisant l'extradition pour des faits qui, aux yeux de toutes les nations civilisées, constituent des offenses graves aux principes de la justice universelle, le législateur a entouré la mesure de garanties qui devaient prévenir l'abus; il a marqué les limites que nos mœurs ne permettent pas de franchir; il a satisfait aux légitimes exigences de l'opinion publique. L'article 6 de la loi contenait, notamment, une disposition importante, empreinte du caractère généreux de la nation belge: il devait être expressément stipulé, dans les traités, *que l'étranger ne pourrait être poursuivi, ni puni pour aucun délit politique, ni pour aucun fait connexe à semblable délit.*

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 65.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. MATTHIEU, LESOINNE, THIÉFROY, LELIÈVRE, VANDER DONCKT et LEBEAU.

Différents traités d'extradition ont été conclus avec les gouvernements étrangers, et tous ont sanctionné la stipulation que le législateur de 1833 avait considérée comme indispensable.

Ces conventions internationales n'avaient rencontré aucun obstacle dans leur exécution, lorsqu'en 1855, il s'est produit un événement qui a donné lieu à une difficulté sérieuse, relativement à l'interprétation de la loi belge.

Un arrêt de la Cour de Douai avait renvoyé devant la Cour d'assises du Département du Nord *Jules et Célestin Jacquin*, Français résidant en Belgique, sous l'accusation d'avoir commis une tentative d'attentat contre la vie de l'Empereur Napoléon III.

Appelée à émettre son avis, la Cour de Bruxelles (Chambre des mises en accusation) estima que le fait dont il s'agit devait être considéré comme un délit politique, et qu'en conséquence, l'extradition ne pouvait être ordonnée (1).

Le Gouvernement français, respectant la résolution de la magistrature belge, n'insista pas sur la demande d'extradition; mais, lors des débats que cette affaire souleva au sein de la Chambre des Représentants, dans la séance du 1<sup>er</sup> juin 1855, les Ministres du Roi annoncèrent le dépôt d'un projet ayant pour but de faire cesser le doute qui s'élevait sur le sens des dispositions de la loi sur l'extradition. C'est cette intention qui a été réalisée par le projet de loi en discussion.

Soumis aux sections de la Chambre, le projet a été approuvé sans réserve par la 1<sup>re</sup>, la 2<sup>me</sup> et la 5<sup>me</sup> section.

La 3<sup>me</sup> section admet également la proposition, mais exige que la condition de réciprocité soit stipulée dans les traités.

La 4<sup>me</sup> section invite son rapporteur à demander que le projet soit modifié dans l'hypothèse où le fait qu'il prévoit est connexe à un délit politique.

La 6<sup>me</sup> section s'abstient et désire que le Gouvernement donne des explications sur la portée de la disposition proposée, qui n'est pas suffisamment précisée.

La section centrale a cru devoir, au préalable, adresser à M. le Ministre de la Justice la question suivante :

« Peut-on, sans inconvénient, accorder l'extradition pour le fait d'avoir construit en Belgique des instruments de destruction qu'on présume devoir servir au crime énoncé au projet, alors que l'appréciation de cet acte ne serait pas même soumise aux magistrats belges? En effet, aux termes de la législation en vigueur, les tribunaux du pays ne sont appelés qu'à examiner si l'extradition est demandée à raison d'un fait prévu par la loi; ils ne peuvent vérifier le fondement de l'accusation. »

M. le Ministre nous a fait parvenir une réponse conçue en ces termes :

« Le projet de loi n'a d'autre objet que de faire disparaître le doute qui pourrait exister sur la question de savoir si l'extradition peut être accordée, lors-

---

(1) *Jurisprudence de Belgique*, 1855, part. 2, pag. 228-232.

» qu'il s'agit d'attentat à la vie d'un souverain étranger, de même qu'elle le  
 » serait si la victime de l'attentat était un simple particulier.

» La question posée doit donc être résolue comme elle le serait dans les cas  
 » ordinaires, c'est-à-dire que, si un étranger construisait en Belgique des  
 » instruments qu'il saurait devoir servir à un assassinat en pays étranger, il  
 » deviendrait nécessairement complice du crime principal, et, à ce titre, il  
 » deviendrait passible de l'extradition. Nos tribunaux n'étant point saisis de  
 » l'action publique à raison du fait, n'ayant point, par conséquent, à le juger,  
 » se borneront à émettre un simple avis, après lequel le Gouvernement pro-  
 » noncera sous sa responsabilité. »

Appelée à délibérer, la section centrale, d'une voix unanime, a admis le principe du projet. Le meurtre, l'assassinat, l'empoisonnement sont des crimes qui portent atteinte à la morale publique et à l'ordre social universel; ils violent toutes les lois qui forment la base des sociétés civilisées. Ils sont odieux, quel qu'en soit le but, quels que soient le rang et la qualité de la victime. Frappés d'une réprobation générale, ils doivent être soumis aux règles du droit commun. Il est impossible de les confondre avec des faits dont le caractère exclusif est de porter atteinte à un ordre politique déterminé et variable. En conséquence, nous n'hésitons pas à assimiler le régicide à l'assassin ordinaire. au point de vue de l'extradition, et en décrétant semblable disposition, nous interprétons l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1833 conformément à la pensée qui a dû inspirer le législateur <sup>(1)</sup>; nous établissons une harmonie parfaite entre les principes de cette loi et le système de la loi du 30 décembre 1836, et s'il était même vrai que notre législation présentât quelque lacune sur ce point, les principes de justice et de haute moralité exigeraient qu'elle fût comblée, parce qu'il est impossible de maintenir dans un ordre de choses régulier, entre différents faits d'assassinat, une distinction que rien ne saurait justifier et qui est repoussée par les lois naturelles immuables non moins que par le droit positif.

L'attentat contre la vie des chefs des gouvernements étrangers ou contre celle des membres de leurs familles constituera désormais un crime du droit commun, au point de vue de l'application de la loi sur l'extradition, et, nous en sommes convaincus, il ne s'élèvera pas dans les deux Chambres une seule voix pour contester ce principe proclamé par la conscience publique; mais ce que la section centrale ne saurait approuver, c'est la disposition qui déroge à l'article 6 de la loi de 1833, lorsque le fait est connexe à un délit politique. Dans ce cas, en effet, le projet introduit une exception contraire au droit commun et à l'esprit de la loi sur l'extradition. Il aggrave la rigueur de la législation sur la matière, alors que les prescriptions de l'article 6 ont été écrites dans tous les traités internationaux conclus jusqu'à ce jour. Les gouvernements étrangers

---

(1) C'est cette interprétation qui a été admise par la Cour de cassation de Belgique, dans un arrêt du 12 mars 1855, statuant sur un incident dans l'affaire *Jacquin*. (*Jurispr. du XIX<sup>me</sup> siècle*, 1855, part. 1, pag. 115-126.)

La Cour de Liège a partagé la même opinion, dans un arrêt du 29 mars 1855. (*Jurispr. du XIX<sup>me</sup> siècle*, 1855, part. 1, pag. 126, note 1<sup>re</sup>. Voir le réquisitoire remarquable de M. l'avocat général Delebecque, et *Pasic. franç.*, 1849, part. 1, pag. 219. *Item*, Sirey, 1849, part. 1, pag. 209-215.)

ont constamment accepté les stipulations prescrites par la loi belge, et on n'a pas même demandé qu'elles fussent modifiées, à une époque où les attentats contre la vie du chef de l'État se succédaient fréquemment dans un pays voisin. Rien donc ne saurait justifier l'innovation énoncée au projet.

D'ailleurs, lorsqu'un fait quelconque est connexe à un délit véritablement politique, l'appréciation qui doit en être faite, sous le rapport de la criminalité, dépend du caractère purement politique du fait principal. Un fait, quel qu'il soit, accessoire à un délit politique, ne peut en être séparé dans la poursuite. Dans cette hypothèse, les garanties énoncées à l'article 6 de la loi de 1833 doivent être maintenues, et il pourrait y avoir de graves inconvénients à dégager l'accessoire du délit principal.

Du reste, il résulte des discussions qui ont eu lieu au sein de la Chambre des Représentants et du Sénat que les prescriptions de l'article 6 ont été l'une des conditions essentielles sans lesquelles jamais le législateur n'aurait autorisé l'extradition. Or, il n'existe aucun motif fondé qui doive nous engager à modifier sous ce rapport une disposition libérale qui n'a jamais donné lieu à des abus sérieux. D'un autre côté, l'extradition est une mesure exceptionnuelle que l'on doit restreindre autant que possible, loin de lui donner une extension dont rien ne démontre la nécessité (1).

Le droit d'expulsion pourvoit d'ailleurs suffisamment à tous les besoins; il sauvegarde les intérêts légitimes sans qu'il soit nécessaire de déroger à une législation, reflet des idées généreuses qui de tout temps ont été l'honneur et la gloire de la Belgique.

En conséquence, la section centrale, à la majorité de cinq voix contre une, a l'honneur de proposer à la Chambre d'adopter le projet de loi modifié dans les termes suivants :

« Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833 :  
 » Ne sera pas réputé délit politique l'attentat contre la personne du chef  
 » d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille,  
 » lorsque cet attentat constitue le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit  
 » d'empoisonnement. »

Lors de la lecture du rapport, trois membres ont adopté les conclusions ci-dessus énoncées; deux autres ont déclaré admettre le projet tel qu'il a été proposé par le Gouvernement.

*Le Rapporteur,*

X. LELIÈVRE.

*Le Président,*

DE LEHAYE.

---

(1) Voir en ce sens *Avis de la Cour de Bruxelles*, du 3 janvier 1838. Autre avis du 19 janvier 1853, *Jurisp. de Belgique*, 1838, part. 2, pag. 345. *Belgique judic.*, tom. XI, pag. 1102. (Sanfourche-Laporte, 1838, vol. 2, pag. 345-348). La Cour de Bruxelles considère les dispositions relatives à l'extradition comme exceptionnelles et fort rigoureuses. Voir l'avis ci-dessus énoncé, du 3 janvier 1838.